



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
EARL DE LA MARE à MAISNIÈRES

ARRETE DU 24 JAN. 2020

La Préfète de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la somme ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2012 autorisant Monsieur LAUWERIER Dominique à la restructuration d'un élevage porcin avec mise aux normes "bien être animal" et l'augmentation du cheptel de 2 167 animaux équivalents ainsi qu'un prélèvement de 5 000 m³ annuels pour un forage privé existant sur le territoire de la commune de MAISNIÈRES (80 220), parcelles cadastrées section AH n° 18, 65 et 66 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le SDAGE du bassin Artois Picardie 2016-2021 ;

Vu le Programme d'Action National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole à l'échelle de la région Hauts-de-France.

Vu le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Picardie ;

Vu le Plan Départemental de Prévention des Déchets de la Somme ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme ;

Vu la demande présentée le 06 juin 2018 et complétée les 26 février 2019 et 18 juin 2019, par l'EARL DE LA MARE, dont le siège social est situé 1 rue Centrale, annexe de Courtieux à MAISNIERES (80 220), pour l'enregistrement d'un élevage porcin naisseur-engraisseur de 3 507 animaux-équivalents (rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MAISNIERES (80 220), parcelles cadastrées section AH n° 18, 65 et 66 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2019 relatif à la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement déposé par l'EARL DE LA MARE;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2019 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 23 septembre au 21 octobre 2019 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 23 septembre au 21 octobre 2019 inclus ;

Vu le courrier de consultation des communes de MAISNIERES (80 220), AIGNEVILLE (80 210), TOURS EN VIMEU (80 210), VISMES (80 140), FRETTEMEULE (80 220).

Vu les observations du conseil municipal de TOURS EN VIMEU (80 210);

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 28 octobre 2019;

Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanchages de la Somme en date du 20 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement déposée par l'EARL DE LA MARE jusqu'au 25 janvier 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2019;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 janvier 2020;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 janvier 2020, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'accord de l'exploitant du 23 janvier 2020 sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement et ses annexes justifient du respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales sus-visés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la sécurité, l'agriculture, la protection de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de la Somme,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL DE LA MARE, dont le siège social est situé 1 rue centrale, annexe de Courtieux à MAISNIERES (80 220), faisant l'objet de la demande susvisée du 06 juin 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées, sur le territoire de la commune de MAISNIERES (80 220), parcelles cadastrées section AH n°18, 65 et 66 . Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2102-2a	Élevage de porcs	3 507 animaux-équivalents (AE)	Enregistrement > 450 AE
3660-b	Élevage intensif de porcs (plus de 30 kg)	2 000 places de porcs de production *	Non classé < 2 000 emplacements de porcs de production
3660-c	Élevage intensif de porcs (truies)	364 places	Non classé < 750 emplacements truies
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	1 470 m ³	Non classées < 5000 m ³
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.	50 kW	Non classé < 100 kW
Rubrique IOTA	Libellé	Capacité totale ou volume des activités	Régime
1110	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	9 500 m ³	Déclaration (< 1 000 m ³ / an)
1120-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	9 500 m ³	Non classé (> 10 000 m ³ / an et < 200 000 m ³ / an)

* Sont comptabilisés en « porcs de production » les porcs généralement élevés à partir d'un poids vif de 30 kg et jusqu'à l'abattage ou la première saillie. Cette catégorie comprend également les porcs en finition ainsi que les cochettes qui n'ont pas été saillies.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

Commune	Références cadastrales	Adresse
MAISNIERES (80 220)	Section AH n° 18, 65 et 66	1 rue centrale Courtieux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées (annexe 1).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande en date du 06 juin 2018 et la version finalisée en date du 18 juin 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – DEBUT D'EXPLOITATION, MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1 : Déclaration de début d'exploitation

L'EARL DE LA MARE adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation dès qu'auront été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'enregistrement.

Article 1.4.2 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par l'EARL DE LA MARE aux installations, à leur mode d'exploitation, au plan d'épandage ou au voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 1.4.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.5 : Cessation d'activité

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R512-46-25. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs qui sont abrogés, à savoir l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 décembre 2012 autorisant Monsieur LAUWERIER Dominique à restructurer un élevage porcin avec mise aux normes "bien être animal" et augmentation du cheptel de 2 167 animaux équivalents ainsi qu'un prélèvement de 5 000 m³ annuels pour un forage privé existant sur le territoire de la commune de MAISNIÈRES, parcelles cadastrées section AH n° 18, 65 et 66.

Article 1.5.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 1.5.3 : Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 – COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la sécurité, l'agriculture, la protection de l'environnement et des paysages, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après.

Article 2.1.1 : Protection contre l'incendie

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

- disposer un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement, comportant notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents ;
- tenir à disposition des services de secours un plan des zones à risques incendie et d'explosion ;
- maintenir une voie engins sur le site ;
- ne pas planter à proximité des voies engins des arbres qui pourraient rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours ;
- prévoir un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs pompiers,
- signaler les vannes de coupures de gaz ;
- signaler les commandes d'arrêt de systèmes de ventilation des bâtiments d'élevage ;
- faire signaler sur les plans les coupures électriques, la coupure générale du site et des bâtiments d'élevage ;
- afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions ;
- interdire tout brûlage à l'air libre ;
- permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence ;
- répartir judicieusement des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques,
- afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
 - le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
 - les procédures d'évacuation,
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours ;
- prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction ;
- tenir à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés dans les différentes cellules ainsi que l'état des stocks.

Le dispositif mis en œuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie du rapport établi par le SDIS est transmise à l'inspection des installations classées dans le même délai et conservée dans le dossier installation classée de l'exploitant prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. L'établissement dispose d'au minimum :

- un extincteur dans le bâtiment « post sevrage » (P7) ;
- un extincteur dans le bâtiment « bloc saillie + verrats » (P2) ;
- un extincteur à proximité de la machine à soupe ;
- un extincteur dans le bâtiment « porcelets en PS » (P5) ;
- un extincteur dans le bâtiment « porcs à l'engrais » (P6) ;
- un extincteur à proximité de la Fabrique d'Aliment à la Ferme (FAF) ;
- un extincteur dans le hangar de stockage de céréales.

Ces moyens sont complétés par :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Dans la mesure où l'exploitant emploie un ou plusieurs salariés, il s'engage de manière contractuelle avec un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation ou un organisme reconnue au niveau européen conformément à la réglementation en vigueur pour les vérifications initiales et périodiques sur une durée pluriannuelle (fréquence de contrôle annuelle). Les travaux de remise en conformité sont effectués par des entreprises habilitées sur la base des non-conformités constatées par l'organisme accrédité.

Article 2.1.2 : Prélèvement en eau

Eaux issues du point d'eau (n° BSS : BSS000DVEM)

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le puits implanté parcelle cadastrée section AH n°66 à MAISNIERES (n° BSS : BSS000DVEM), sous les conditions suivantes :

- débit horaire de 5,5 m³/h ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 9500 m³ pour les activités de l'exploitation agricole ;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour .

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié s'applique à l'ouvrage.

L'usage de l'eau de cet ouvrage de prélèvement d'eau pour l'alimentation humaine n'est pas réglementé par le présent arrêté.

Un dispositif de rétention des stockages de produits à risques (liquides inflammables, tout produit toxique ou dangereux) est installé pour éviter le déversement de pollution au niveau du forage.

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les installations d'élevage sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur relevé mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m³ par jour (relevé hebdomadaire au-delà). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3 : Gestion des effluents

L'exploitant produit du lisier de porcs et des eaux de lavage des bâtiments d'élevage.

L'exploitant dispose de plusieurs fosses sous caillebotis d'une contenance minimale de 7 368 m³.

Bâtiment	Unité de stockage	Type	Volume utile (m ³)
P2	STO2	Fosse sous caillebotis	263
P3	STO3	Fosse sous caillebotis	328
P4	STO4	Préfosse	50
P5	STO5	Fosse sous caillebotis	1043
P6	STO6	Fosse sous caillebotis	963
P7	STO7	Fosse sous caillebotis	3871
	STO8	Fosse extérieure béton semi-enterrée non couverte	850
		TOTAL	7 368 m³

Il conserve l'ensemble des éléments permettant de justifier que les équipements de stockage des effluents d'élevage liquides construits sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de vidange des effluents ne sont pas autorisées les week-ends et jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations sus-visées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Article 2.1.4 : Modalités d'épandage des effluents

L'exploitant dispose d'une Surface Agricole Utile (SAU) de 172,60 ha dont le descriptif est repris en annexe 2 du présent arrêté. Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé. Aucun épandage d'apports organiques non prévu par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé.

Les dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

L'épandage des effluents d'élevage n'est pas autorisé les week-ends et les jours fériés.

L'épandage des effluents liquides est suivi d'un enfouissement dans les 12 h.

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I et le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3.2 : Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MAISNIERES, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de MAISNIERES pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Article 3.4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

1. 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

2. 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 : Exécution, ampliation

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA MARE et dont une copie sera adressée au maire de MAISNIERES.

Amiens le 24 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



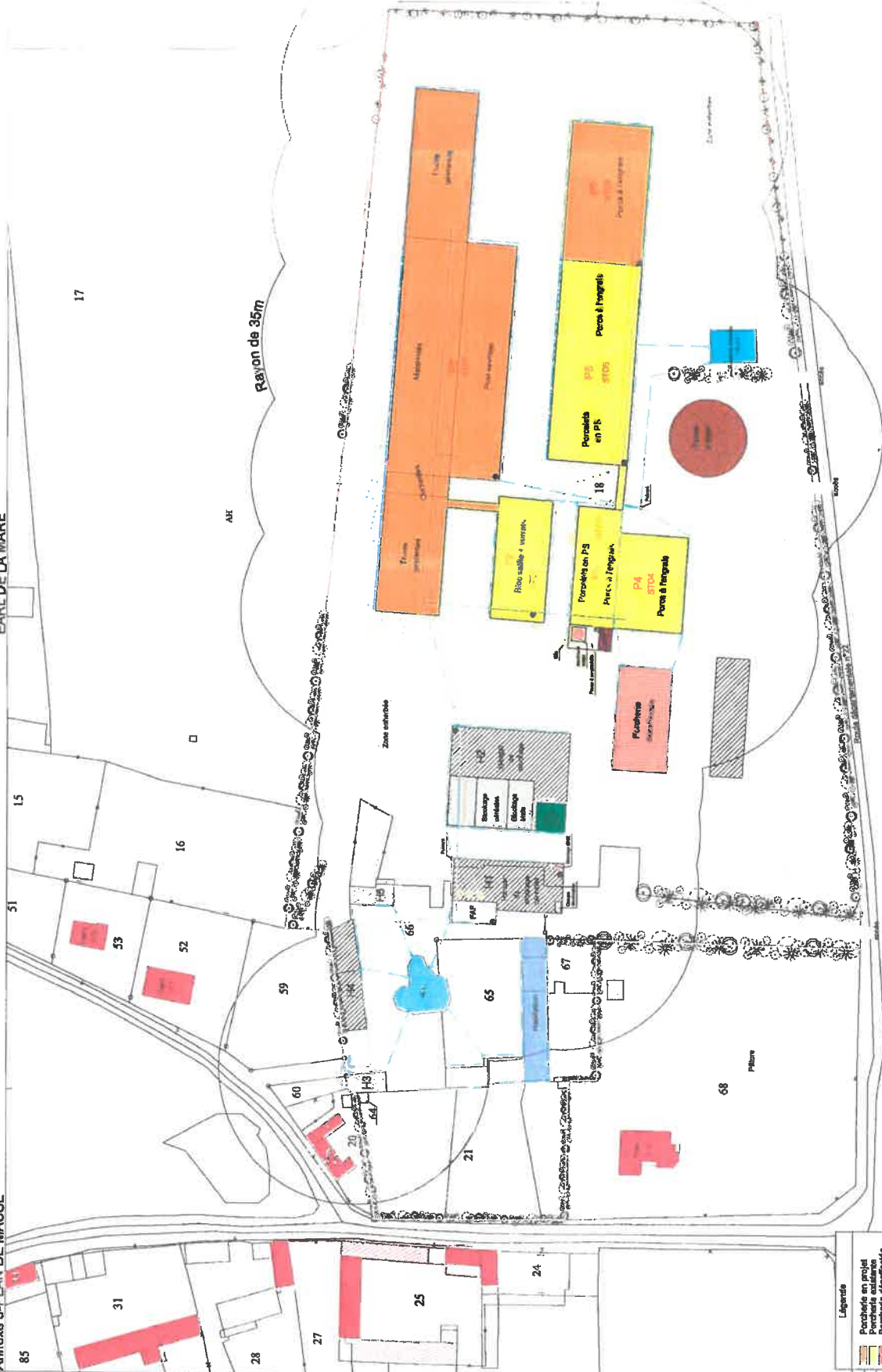
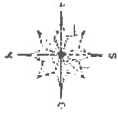
Myriam GARCIA

ANNEXES

Annexe 1 : plan des installations

Annexe 2 : tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage de M. LAUWERIER Dominique

Annexe 3 : convention d'épandage entre l'EARL DE LA MARE et la SCEA PLE NICOLAS



- Légende**
- Parcelles en projet
 - Portes en attente
 - Stockage matières
 - Stockage céréales
 - PAF
 - Local
 - Habitation de l'exploitant
 - Dépendances
 - Caisse à saler
 - Caisse à sel
 - Réservoir d'électricité
 - Réservoir d'eau potable
 - Système oniré d'effluents
 - Effluents
 - Machine à souler
 - Vestiaire personnel
 - Bâtiment des litières
 - Zone assainies
 - Zone de traitement
 - Halle existante

STO = Stockage

Liste des ilots du plan d'épandage

Exploitation	Commune	N° Ilot PAC	Surface (ha)	SPE Ilotier	Motifs exclusions	Note aptitude
EARL DE LA MARE	ACHEUX EN VIMEU	22 L	1,18	1,18		1
	MAISNIERES	25 L	1,86	1,86		1
	AIGNEVILLE	23 L	6,53	4,41	TIERS	1
	AIGNEVILLE	24 L	1,74	1,74		1
	FEUQUIERES EN VIMEU	12 L	2,92	2,92		1
	AIGNEVILLE	13 L	0,42	0,42		1
	AIGNEVILLE	14 L	0,44	0,44		1
	FEUQUIERES EN VIMEU	20 L	1,33	1,33		1
	MAISNIERES	3 L	1,22	1,22		1
	CHEPY	17 L	4,34	4,34		1
	ACHEUX EN VIMEU	19 L	5,31	5,31		1
	MAISNIERES	7 L	1,25	1,25		1
	MAISNIERES	11 L	6,15	6,15		1
	ACHEUX EN VIMEU	10 L	2,33	2,33		1
	MAISNIERES	8 L	23,01	22,75	TIERS	1
	FRETTEMEULE	15 L	12,7	5,7	Périmètre de protection captage AEP	1
	MAISNIERES	9 L	4,73	3,46	site/tiers	1
MAISNIERES	16 L	1,61	1,61		1	
Sous-total			79,07	68,42		
SCEA NICOLAS PLE	MAISNIERES	3 P	1,5	1,5		1
	TOURS EN VIMEU	9P	2,85	2,07	TIERS	1
	TOURS EN VIMEU	13P	1,55	0	VERGER	1
	TOURS EN VIMEU	18P	43,56	42,18	TIERS	1
	TOURS EN VIMEU	20P	7,39	4,26	TIERS	1
	TOURS EN VIMEU	21P	10,21	9,08	TIERS	1
	TOURS EN VIMEU	30P	3,06	3,06		1
	TOURS EN VIMEU	31P	23,41	22,45	TIERS	1
Sous-total			93,53	84,6		
TOTAL			172,6	153,02		

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : *EARL de la Motte*

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant 1 rue Centrale -80220 MAISNIERES

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : SCEA Pié NICOLAS

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : 9 rue du Moulin-80140 VISMES

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de LISIER, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU totale (ha)	SAU mise à disposition (ha)	SPE mise à disposition (ha)
93.53	93.53 ha	84.60 ha

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les cultures mises à disposition, sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen
Blé tendre hiver	40.38	85 qx/ha
Orge avec paille	9.5	80 qx/ha
Pois	13.10	45

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen
Colza d'Hiver	11.60	40 t/ha
Verger	1.55	
Pomme de terre	17.40	40 t/ha

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'effectif animal habituellement entretenu sur son exploitation comporte :

Catégories d'animaux	Effectif
	0

~~Les effluents produits sur l'exploitation du prêteur sont / ne sont pas (rayon les mentions inutiles) épanchés sur les terres objet de la présente mise à disposition.~~

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mis à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épanchables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur - bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que les surfaces épanchables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé - effluent exporté).

~~L'agriculteur - bénéficiaire déclare n'épandre aucun autre effluent sur les parcelles désignées ci-dessous.~~

~~Ou (rayon les mentions inutiles)~~

L'agriculteur - bénéficiaire déclare que les surfaces mises à disposition et désignées ci-dessous reçoivent également les effluents suivants :

Type d'effluent : Lisier de porcs
soit 3 011 m³/an.

Quantité d'azote épanchée/an : 12000 kg d'N/an (maximum)

↓
Effluents de M.
Lauwerier (EARL de la
Dominique. Mare)
Uniquement

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Commune	Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha) LISIER
MAISNIERES	Ilot 3	1.5	1.5
TOURS EN VIMEU	Ilot 9	2.85	2.07
TOURS EN VIMEU	Ilot 13	1.55	0
TOURS EN VIMEU	Ilot 18	43.56	42.18
TOURS EN VIMEU	Ilot 20	7.39	4.26
TOURS EN VIMEU	Ilot 21	10.21	9.08
TOURS EN VIMEU	Ilot 30	3.06	3.06
TOURS EN VIMEU	Ilot 31	23.41	22.45

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 - Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires àMAISNIERES....., le16/05/2018

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

lu et approuvé 

L'agriculteur-bénéficiaire

lu et approuvé 